

Mots clés: examen CE de type

Référence Directiv Annexe IV partie I Module B

Référence RID/ADF

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

14/05/01

Sujet

Procédures d'évaluation de la conformité par examen de type

Question:

Le module B de la partie I de l'annexe IV de la DESPT définit la procédure d'évaluation de conformité par examen de type.

Dans le cadre de la DESPT * qu'entend-on par "type"?

* Le module B de la partie I de l'annexe IV de la DESPT définit la procédure d'évaluation de conformité par examen de type

Réponse:

Dans l'annexe IV, partie I, module B de la DESPT, un type désigne un exemplaire représentatif de la production et peut couvrir plusieurs versions de l'équipement sous pression transportable pour autant que les différences entre les versions n'affectent pas le niveau de sécurité .

Dans l'article 9, paragraphe 1 de la DESPT, "type" doit être compris dans ce sens.

Dans les Directives 84/525/CE, 84/526/CE, 84/527/CE, les termes "modèle" et "famille" sont utilisés respectivement à la place de "type" et "version".

Dans les normes européennes sur les bouteilles à gaz (EN 1964-1, Annexe 1 pour les bouteilles à gaz en acier; par exemple), "prototype" est utilisé à la place de "type"; ces normes spécifient les conditions dans lesquelles il y a nouvelle version (nouvelle conception) nécessitant un nouvel examen de type.

L' EN 12972 (Citernes destinées au transport de matières dangereuse) stipule que "l'agrément de type devra être effectué sur une citerne individuelle, qu'il s'agisse de l'agrément d'une citerne à titre individuel ou d'un ensemble de citernes". Cette norme liste les variantes de conception autorisées sans devoir demander un nouvel agrément.

En cas de règlement national, si le type n'est pas défini, il faut appliquer les critères définis dans la norme correspondant à l'équipement à évaluer.

NOTE :

Directive 84/525/CEE concerne les bouteilles à gaz en acier sans soudure

Directive 84/526/CEE concerne les bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium

Directive 84/527/CEE concerne les bouteilles à gaz en acier non allié

